

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2017**

**Le onze décembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yvan DUMONTEUIL, Maire.**

**Date de convocation : 4 décembre 2017**

**Nombre de conseillers : 15**

**Nombre de présents : 12 (14 à partir de la présentation du RIFSEEP)**

**Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0**

**Nombre de votants : 12 (14 à partir de la présentation du RIFSEEP)**

**Etaient présents :**

**M. DUMONTEUIL, Maire,**

**M. GADRAT, Mme CAMUT, M. CHARIOL, Mme GUILLOT, Adjoints.**

**M. BONNEFON, Mme CHARVET, M DEBART, M. DEFRANCE, M. RIPES, Mme SAINTE LUCE, Mme XANS**

**Mme TRIBAUDEAU et M. COURREAUD ayant rejoint la séance à partir de la présentation du RIFSEEP.**

**Absent :**

**M. BATLO**

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.**

**Mme XANS est désignée secrétaire de séance.**

### **Ajout d'un point à l'ordre du jour**

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit de la prise en charge de frais de missions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise cet ajout, à l'unanimité de ses membres présents.

### **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 novembre 2017**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de sa précédente séance et en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2017.

## **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 8 juin 2015,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonction et, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

### **1 : LES BENEFICIAIRES**

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, au vu des fonctions dans le cadre d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (*pour les catégories de personnels ayant fait l'objet de la publication des décrets correspondants*) :

- *Attachés territoriaux ;*
- *Adjoint administratifs territoriaux ;*
- *Agents de maîtrise territoriaux.*
- *Adjoint techniques territoriaux*
- *Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques*
- *Agents spécialisés des écoles maternelles*
  
- Agents contractuels de droit public : sans condition d'ancienneté pour la part IFSE
- Agents contractuels de droit public : avec une ancienneté de 6 mois minimum pour la part CIA

- Agents non titulaires de droit privé : les agents en contrat aidés ou dispositifs assimilés pourront percevoir une indemnité au titre du CIA, versée annuellement, en fin d'année ou de contrat, d'un montant maximal d'un mois de salaire, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Une ancienneté minimale de 9 mois est requise

## **2 : STRUCTURE DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- 1/ l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- 2/ le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **A : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les sous-critères sont détaillés dans le tableau ci-joint.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- Parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques...)
- Formations suivies

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **B : LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

### **3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

#### **3.1 : Périodicité de versement :**

L'IFSE est versée mensuellement

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre ou décembre.

#### **3.2 l'IFSE sera maintenue dans les conditions suivantes durant les congés suivants :**

- congés de maladie ordinaire (IFSE maintenue pendant les 3 premiers mois puis supprimée) ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Elle sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **3.2 le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions suivantes durant les congés suivants :**

- congés de maladie ordinaire (si moins de 30 jours d'arrêt dans l'année glissante)
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

#### **4 : MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS**

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

##### **4-1 : l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi (à titre indicatif)</b>	<b>Montant maximal individuel annuel IF en €</b>
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	29 968 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Agents de maîtrise	Groupe 1	Chef de service	11 340 €
Adjoint administratifs Adjoint techniques ASEM	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

##### **4-2 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi (à titre indicatif)</b>	<b>Montant maximal individuel annuel CIA en €</b>
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	15 % de l'IFSE
Assistants de conservation patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	Responsable de service	12 % de l'IFSE

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CL en €
Agents de maîtrise	Groupe 1	Chef de service	10 % de l'IFSE
	Groupe 2	Agents d'exécution	10 % de l'IFSE

Adjoints administratifs  
Adjoints techniques  
ASEM

## 5 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec les primes déjà arrêtés par délibération du 8 juin 2015 et reconduites :

### **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

Elle est attribuée pour toute heure de travail effectif accompli le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de durée hebdomadaire réglementaire de travail. Elle est exclusive de l'indemnité pour travaux supplémentaires et de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Les agents pourront opter pour une récupération des heures effectués dans ce cadre, soit deux heures récupérées pour une heure travaillée.

### **Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.**

#### Conditions d'octroi

Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

#### Bénéficiaires et forfaits :

- Agents participant à la mise en place des opérations électorales (220 € bruts par jour de scrutin)
- Agents appelés à travailler sans discontinuer dans le cadre d'une mission particulière qui leur est confiée, de la 1<sup>ère</sup> à la clôture générale des opérations électorales (280 € bruts par jour de scrutin)
- Agents intervenant une heure avant la clôture du scrutin et missionnés au traitement informatisé de la collecte générale, au contrôle et à la publication des résultats, (170 € bruts par jour de scrutin)
- Agents appelés à intervenir par demi-journée ou uniquement en soirée (110 € bruts par jour de scrutin)

Les agents participant aux opérations électorales, en dehors des cas visés ci-dessus, pourront bénéficier d'heures supplémentaires ne cumulables avec les forfaits ci-dessus.

Les agents pourront de préférence opter pour la récupération des heures effectuées à raison de soit deux heures récupérées pour une heure travaillée les jours d'élection, et soit une demi-heure récupérée pour une heure travaillée pour les temps d'astreinte non mobilisés.

## **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Les agents susceptibles de bénéficier des IHTS relèvent des catégories C et B lorsque, dans ce dernier cas, l'indice brut de rémunération des agents est au plus égal à 380, dès lors qu'ils appartiennent à un grade ou corps d'emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Ces heures doivent effectivement être réalisées.

Le nombre d'heures maximum, sauf exceptions prévues par les textes, ne peut dépasser 25 heures par mois y compris les heures supplémentaires effectuées les dimanches, jours fériés ou la nuit.

Les IHTS sont calculées en majorant la rémunération horaire (soit TBI annuel/1820)

Majoration de :

125 % pour les 14 premières heures

127 % pour les heures suivantes

100 % de l'IHTS au taux de 125 % pour les heures effectuées entre 22 h et 7 h.

66 % de l'IHTS au taux de 125 % pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié.

La compensation des heures supplémentaires sera de préférence réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. Les heures supplémentaires susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

**Sont compatibles avec l'IFSE et le CIA :** l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) et les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.) ;

**N'est pas compatible avec le RIFSEEP :** l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

**Indemnité de chaussures et de petit équipement :** Cette indemnité ne sera pas versée dans la mesure où chaussures et équipements de travail sont fournis par la collectivité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- 1- instaure un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**;
- 2- acte que Monsieur le Maire fixera par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- 3- abroge, par la présente, les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des agents concernés ;
- 4- inscrit les crédits correspondants au budget communal.

## **3/ Convention de mise à disposition des installations de tennis au club de tennis**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le club de tennis de Saint Sulpice de Faleyrens, dans les termes ci-dessous.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE TENNIS DE LA  
COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FALEYRENS  
AU CLUB DE TENNIS DE SAINT SULPICE DE FALEYRENS**

**Entre les soussignés,**

La Commune de Saint Sulpice de Faleyrens, représentée par son Maire, Monsieur Yvan DUMONTEUIL, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017, d'une part,

et,

Le Club de Tennis de Saint Sulpice de Faleyrens, représentée par son Président, Monsieur Christophe SERRES, autorisé à signer la présente convention par autorisation de l'Assemblée Générale en date du ..... d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – *Objet de la Convention***

La commune de Saint Sulpice de Faleyrens met à la disposition du Club de Tennis de Saint Sulpice de Faleyrens :

- trois courts de tennis non couverts
- le club house

**ARTICLE 2 – *Désignation***

Les installations et les locaux se situent 1, avenue du Général de Gaulle et comprennent :

- Trois courts de tennis non couverts (surfaces : deux courts « tec stone » et un court « quick »)
- Un club house avec cuisine, sanitaires, cheminée, mobilier

**ARTICLE 3 – *Redevance***

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 4 – *Charges et conditions***

- L'occupant s'engage à prendre soin des courts de tennis, des locaux et du matériel mis à sa disposition par la commune. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.

- Le Club de tennis de Saint Sulpice de Faleyrens s'engage à indemniser la collectivité pour les éventuels dégâts matériels et les pertes constatées eu égard au matériel prêté.

- L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs.

- Il est précisé que lesdits équipements sportifs seront mis à disposition uniquement pour des besoins sportifs.

Au cours de l'utilisation des courts mis à sa disposition, le Club de Tennis s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants aux entraînements et compétitions qu'il organise.

Toutes les dépenses liées aux fluides (électricité, eau, chauffage...) seront à la charge de la commune.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être réalisée ou décidée par l'occupant sans autorisation écrite du propriétaire.



#### **ARTICLE 5 : Assurance**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du propriétaire puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

#### **ARTICLE 6: Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : Expiration**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les installations et les locaux, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

#### **ARTICLE 8 : Durée de la convention - Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée, à compter du 15 décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2020.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dès que la résiliation deviendra effective, le Club de Tennis de Saint Sulpice de Faleyrens perdra tout droit à l'utilisation des équipements et des matériels mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation ait été demandée par la commune ou le Club de Tennis.

Fait à Saint Sulpice de Faleyrens, le

Pour la Commune de

Pour le Club de Tennis

### **4/ Opération Cocon 33 : Isolation des combles perdus**

#### **Approbation de la convention de partenariat avec EDF et de l'acte constitutif du groupement de commandes**

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 30 juin et 14 décembre 2016 relatives à la politique départementale en matière de transition énergétique et précarité énergétique,

Considérant que l'opération Cocon 33 a pour objectif d'isoler massivement les combles perdus, des bâtiments publics des collectivités girondines et permettra :

- de contribuer à réduire les charges énergétiques qui pèsent sur les budgets des collectivités et d'améliorer l'état du patrimoine public,

- d'activer une dynamique locale pour mobiliser les collectivités et les acteurs du territoire Girondin autour des enjeux de la transition énergétique, en termes d'économies d'énergies et de réduction des gaz à effet de serre

- d'obtenir le soutien financier d'un fournisseur d'énergie pour faciliter la réalisation des travaux via le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie

Considérant que la société EDF, demandeur de certificats d'économies d'énergie (CEE), a eu un rôle actif et incitatif, matérialisé par une contribution décrite dans le projet de convention figurant en annexe 3, dans la décision d'entreprendre les travaux d'isolation des combles perdus sur la liste de bâtiments constituant l'annexe 1 de la présente délibération,

Considérant que la commune renforce son engagement dans la lutte contre le changement climatique à travers cette démarche exemplaire de maîtrise de la demande en énergie et de réduction des émissions de gaz et effets de serre de ses bâtiments publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents :

1°) d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, valant contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-joint en annexe 02, pour la réalisation des travaux d'isolation de combles perdus, et au sein duquel le Département de la Gironde exercera le rôle de coordonnateur au sens de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le rôle de mandataire au sens de l'article 3 de loi MOP

2°) d'approuver l'adhésion de la Commune au dit groupement pour l'ensemble des bâtiments identifiés à l'annexe 01 et assortis pour chacun d'une estimation des prestations à mettre en œuvre, qui est considéré comme le programme de travaux à réaliser dans le cadre du groupement de commande

3°) de s'engager, lorsque des travaux préalables, dits connexes de remise en état des combles, clos ou couverts, sont identifiés sur l'estimation des prestations à mettre en œuvre, à ce que l'ensemble de ces travaux soient réalisés par la collectivité avant le lancement des travaux objets du groupement,

4°) de prévoir toutes les inscriptions nécessaires à notre budget afin d'honorer les engagements résultant de la présente délibération, en remboursement des sommes avancées par le Département mandataire, conformément à l'article 6.2. de l'acte constitutif du groupement de commande et au regard du programme de travaux défini en annexe 1 de la présente délibération,

5 °) d'approuver le projet de convention de partenariat avec la société EDF, tel que figurant en annexe 03, pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie qui seront générés par les travaux d'isolation des combles perdus,

6 °) d'attester que lesdits travaux ne feront l'objet d'aucune valorisation en propre ou par l'intermédiaire d'un autre tiers demandeur que la société EDF et qu'à ce titre, l'ensemble des documents permettant de valoriser ces opérations au titre du dispositif des CEE ne seront pas utilisés pour une valorisation en propre ou par l'intermédiaire d'un partenaire autre que EDF,

7°) de donner mandat au Département de la Gironde, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, pour représenter la commune à la convention de partenariat conclue avec la société EDF et signer, en notre nom tous les documents relatifs à cette opération,

Le présent mandat autorise également le Département de la Gironde, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, à encaisser au nom de la commune la contribution versée par EDF, pour la valorisation des CEE,

8°) d'approuver l'incitation financière du projet de convention avec le Partenaire obligé EDF, par MWh cumac sur la moyenne, avec une valeur fixée à 3,25 € HT

9°) d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Annexes jointes à la délibération

- Annexe 01 Liste des bâtiments inscrits au groupement de commande  
Cette annexe assortie de toutes les prestations à mettre en œuvre constitue également l'annexe 01 à l'acte constitutif du groupement de commandes.
- Annexe 02 Acte constitutif du groupement de commandes, valant contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage
- Annexe 03 Projet de convention de partenariat avec la société EDF

## **5/ Tarifs 2018**

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur une éventuelle évolution des tarifs périscolaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est proposé de ne pas modifier les autres tarifs communaux (foyer, cimetière, copies, marché...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents, de reconduire en 2018 les tarifs appliqués en 2017, arrêtés par délibération en date du 24 novembre 2016.

## **6/ Validation du choix du maître d'œuvre pour le programme quadriennal de voirie 2018-2021**

Monsieur le Maire expose que le marché quadriennal de voirie 2014-2017 arrive à son terme.

Après avoir étudié les possibilités de s'inscrire dans un programme de mutualisation piloté par la CDC, et compte tenu de l'impossibilité de mettre en place un programme pluriannuel dans ce cadre, il a été décidé de souscrire à nouveau un programme quadriennal communal pour 2018-2021.

Un marché à bons de commande pluriannuel offre l'avantage d'une souplesse de gestion et d'une garantie des prix sur l'ensemble de la durée du marché.

Avant de lancer la procédure de choix des entreprises, il convient de choisir un maître d'œuvre chargé de la programmation des travaux et du suivi des chantiers.

Une procédure de consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée et deux bureaux d'ingénierie ont candidaté.

La commission d'appel d'offres, réunie le 11 décembre 2017 a ouvert les plis et analysé les candidatures de :

J.C.B Conseil VRD : dossier non complet et taux de rémunération de 7,90 %

Azimut Ingénierie : dossier complet et taux de rémunération de 7,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la candidature d'Azimut Ingénierie et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce marché.

## **7/ Remboursement de frais de représentation et de frais dans le cadre d'une mission spéciale**

### **Indemnités pour frais de représentation**

Monsieur le Maire expose qu'il peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses

engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre, sous réserve que les ressources ordinaires de la commune le permettent, que l'indemnisation réponde à un besoin réel et ne constitue pas un traitement déguisé, qui viendrait s'ajouter aux indemnités de fonction. Il est donc fortement recommandé aux maires de conserver tous les documents de nature à justifier de l'octroi de l'indemnité de représentation. Le montant de l'indemnité, sous les réserves qui précèdent, est variable et laissé à l'appréciation de la collectivité.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire sollicite la prise en charge de :

- Ses frais de participation et de transport au Congrès des Maires 2017 : soit 185 € (90 € de train et 95 € de participation au Congrès)
- Ses frais de participation au voyage d'étude à Lyon organisé par l'Association des Maires de Gironde, soit un forfait de 380 €.

Il garde à sa charge les frais d'hébergement et de restauration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité de ses membres présents la prise en charge par la commune des frais de représentation de Monsieur le Maire à ces deux manifestations.

### **Frais dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial**

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial par les membres d'un conseil municipal. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État. Les autres types de dépenses exposées par l' élu exécutant un mandat spécial sont indemnisés dans des conditions précisées par l'assemblée locale.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle qu'il a remis un ordre de mission à M. Jean-Daniel Debart afin qu'il se rende au Congrès des Maires 2018, afin de représenter la commune à ses côtés et l'assister dans la recherche de contacts et d'informations particulièrement riches au cours de cette manifestation :

Ses frais de participation et de transport au Congrès des Maires 2017 : soit 244,30 € (149,30 € de train et 95 € de participation au Congrès)

Il garde à sa charge les frais d'hébergement et de restauration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accorde le bénéfice d'un mandat spécial et autorise à l'unanimité de ses membres présents la prise en charge par la commune des frais de représentation de Monsieur Debart à cette manifestation dans le cadre de ce mandat spécial.

## **Questions diverses :**

Monsieur le Maire expose que lors du Congrès des Maires, il est entré en contact avec divers fournisseurs pour les futurs investissements prévus pour la commune ; jeux de plein air, toilettes publiques, balayeuse. Il a déjà pris quelques rendez-vous pour approfondir les premiers contacts.

Se pose la question de la mutualisation pour l'achat de la balayeuse et M. Debart estime qu'il faudrait étudier la possibilité d'acquérir une nacelle, compte tenu des coûts de location exorbitants.

Monsieur le Maire présente une proposition de l'association Immeubles en Fête dans le cadre de la Fête des Voisins. Mme Tribaudeau indique qu'elle a apporté une réponse négative à cet organisme.

Le rassemblement de Saint-sulpiciens 2018 se tiendra à Saint Sulpice sur Loire, les 26 et 27 mai.

Monsieur Debart indique que la CLECT s'est réunie la semaine dernière et que la possibilité d'une participation de la CDC à des projets d'investissement communaux, qui généreraient au moins un emploi, a été évoquée.

Monsieur Debart précise par ailleurs que des travaux de réfection de la ligne ferroviaire Bordeaux-Sarlat sont prévus. C'est un enjeu de territoire fort car de nombreuses personnes (travailleurs, étudiants...), l'utilisent quotidiennement à partir de la gare de Saint Emilion. Un effort financier est demandé aux collectivités territoriales, d'un montant de 6 millions d'euros, dont une participation de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais, évaluée à 329 280 €.

Madame Tribaudeau confirme que les manifestations dans le cadre du Téléthon ont attiré beaucoup de monde, que ce soit au loto, comme aux courses (180 personnes inscrites à ces dernières). Les participants ont tous manifesté leur satisfaction. Le bénéfice est évalué à 2 400 €. Monsieur Debart a constaté que beaucoup de bénévoles ont contribué à la réussite du Téléthon et s'en réjouit.

Madame Guillot propose, suite au travail de la commission pour l'aménagement des abords du cimetière, de modifier l'idée originelle de planter 11 érables et d'alterner des érables, très mellifères, et des charmes. Le Conseil Municipal approuve cette option. Elle indique que l'école va participer aux travaux de plantation. Il est rappelé que lorsque les platanes supplémentaires seront ultérieurement plantés, il conviendra de les aligner par rapport à ceux existants. Madame Guillot précise que ces derniers sont très abimés par la taille. Il conviendra de réfléchir à leur remplacement.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique qu'il a reçu un règlement de consultation du CAUE, et qu'il provoquera une réunion, début 2018, avec tous les partenaires concernés par l'aménagement des abords de l'église.

Monsieur Debart soulève le problème des tags derrière le foyer, sur le compteur des ateliers municipaux et sur un mur près du petit terrain de football. Il convient de les nettoyer mais sur le

mur près de l'enceinte sportive, il propose comme alternative de demander à des jeunes de venir taguer une véritable création, esthétique.

Monsieur Chariol signale que le plafond de la cuisine du foyer se craquelle, et Monsieur Debart, un trou dans le toit des ateliers municipaux.

Monsieur le Maire indique que le club de tennis envisage une réfection du 3<sup>o</sup> court, financée par des sponsors.

Monsieur Debart, satisfait d'avoir reçu le compte-rendu de la commission urbanisme, s'interroge sur la nature des travaux prévus à la boulangerie et trouve le projet très satisfaisant.

Monsieur Chariol souligne l'extrême réactivité de l'architecte des Bâtiments de France.

Madame Camut indique que la personne qui aura 100 ans en janvier 2018 ne souhaite pas que la Commune organise de manifestation à cette occasion.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 00.